



Municipalité
de
Montpreveyres

1099 Montpreveyres, le

COMMUNE DE MONTPREVEYRES
SERVICES INDUSTRIELS

Règlement pour les appareilleurs
concessionnaires
des Services des eaux

Article premier.- Ce règlement est applicable aux appareilleurs appelés à travailler sur les réseaux de distribution des Services des eaux.

Appareilleurs concessionnaires

Article 2.- Les installations extérieures avant le compteur d'eau ne peuvent être montées, réparées ou transformées que par des installateurs autorisés par la Municipalité et dits "appareilleurs concessionnaires".

Article 3.- La concession n'est accordée par la Municipalité qu'aux maîtres d'état satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) Avoir passé avec succès les examens de maîtrise institués par l'Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs conformément aux dispositions du règlement du 25 juillet 1935 des examens de maîtrise dans le métier d'appareilleur (eau et gaz), approuvé le 13 août 1935 par le Département fédéral de l'économie publique.
- b) Posséder le matériel et l'outillage nécessaires à un appareilleur et disposer d'un atelier permanent convenablement installé.
- c) Etre inscrit au Registre professionnel cantonal des appareilleurs et au Registre du commerce.

- d) Etre signataire du Contrat collectif de travail régissant le métier d'appareilleur ou en appliquer toutes les clauses et en assumer toutes les charges.
- e) Avoir déposé une garantie de 500.--Fr à la commune.

Article 4.- Les maisons d'installation dont le chef technique a passé avec succès les examens de maîtrise (art.3 sous a) peuvent également être reconnues comme concessionnaires.

Article 5.- La concession n'est pas transmissible et ne reste pas attachée à une maison d'installations. Elle tombe sans autre si le concessionnaire cesse son activité.

Article 6.- Pour le montage d'installations spéciales ou la pose d'appareils spéciaux, les maisons ayant un personnel qualifié peuvent être autorisées à exécuter un travail, mais en collaboration et sous la responsabilité d'un concessionnaire. Lors d'une extension de réseau ou de travaux importants, la Municipalité se réserve le droit de les mettre au concours.

Article 7.- Le concessionnaire répond de tous les frais et dommages que lui, son personnel ou ses installations pourraient causer aux Services industriels ou à la commune. Cette obligation est garantie, sans être du reste limitée à ce montant, par les 500.--Fr qui sont déposés chez le boursier et qui portent intérêt au taux payé par la Caisse d'épargne cantonale, si le dépôt a lieu en numéraire.

Le remboursement de cette garantie interviendra une année après le retrait ou l'extinction de la concession, sous déduction des sommes éventuellement dues.

Article 8.- Contre celui qui fait exécuter des travaux avant le compteur d'eau par un appareilleur non-concessionnaire, qu'il s'agisse du propriétaire, de l'architecte, de l'entrepreneur général, du gérant de l'immeuble ou de toute autre personne, la Municipalité prend les sanctions suivantes :

- a) Elle prononce une amende, dans la compétence municipale;
- b) Elle refuse la fourniture de l'eau.

Ces deux sanctions peuvent être cumulées.

Article 9.- Toute infraction au présent règlement commise par un appareilleur-concessionnaire pourra être réprimée par la Municipalité :

- a) par une amende, dans la compétence municipale;
- b) par la suspension de la concession pour un temps déterminé;
- c) par le retrait définitif de la concession.

L'amende peut être cumulée avec la suspension ou avec le retrait de la concession.

En outre, la Municipalité pourra ordonner la suspension, pour un temps déterminé ou indéterminé, ou le retrait définitif de la concession, à tout appareilleur-concessionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations professionnelles envers la Municipalité ou envers les particuliers.

Article 10.- La Municipalité aura toujours le droit de modifier, aux frais du fautif, les installations défectueuses.

Exécution du travail

Article 11.- La façon dont les installations doivent être exécutées est spécifiée dans les règlements suivants :

- a) "Règlements" et "prescriptions spéciales" de la Commune concernant la distribution de l'eau.
- b) "Directives" de la Société suisse de l'Industrie du gaz et des eaux.

Article 12.- Toute nouvelle installation ou modification d'installation doit être annoncée à la Municipalité. Après examen, la Municipalité informera directement le concessionnaire des travaux à exécuter.

Article 13.- A la demande de la Municipalité, le concessionnaire pourra être tenu de fournir un plan ou un schéma des installations prévues.

Article 14.- Aucune installation ne doit être mise en service avant d'avoir été inspectée, essayée et approuvée par la Municipalité.

Article 15.- Les frais de la première inspection sont à la charge de la Municipalité. Si l'autorisation de mise en service est refusée du fait d'installations non conformes, les frais

des inspections subséquentes seront à la charge du concessionnaire.

Article 16.- L'inspection et l'autorisation de mise en service n'engagent pas la responsabilité de la Municipalité. Le concessionnaire reste seul responsable de son installation.

Article 17.- Les prix de base horaire sont ceux de l'ASMFA en vigueur le jour des travaux et au maximum.

Article 18.- Les contestations pouvant s'élever au sujet de l'application des articles 3 et 4 du présent règlement seront tranchées par une commission composée d'un nombre égal de représentants de la Municipalité et de l'Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs.

Cette commission sera présidée par un des représentants de la Municipalité.

Article 19.- L'autorité communale se réserve le droit de modifier en tout temps les prescriptions concernant l'exécution des installations et les dispositions du présent règlement.

Article 20.- Le présent règlement entre en vigueur le 15.02.1986.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité de Montpreveyres, le samedi quinze février mil neuf cent huitante six.

La Municipalité

Boehm



A. Hub